

GE_GERICHTE ACJC/1468/2015 vom 10. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1468_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1468/2015 du 10 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1468/2015 del 10 luglio 2013

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

- 4/7 -

C/5395/2015 En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 81 al. 1 LP, en admettant la péremption de son droit de demander la restitution des prestations touchées indûment par l'intimé.

E. 2.1

A teneur de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'art. 80 al. 2 LP précise que sont assimilées à des jugements notamment les décisions des autorités administratives suisses (ch. 2). En particulier, les décisions et les décisions sur opposition exécutoires rendues en matière d'assurances sociales qui portent condamnation à payer une somme d'argent sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP (art. 54 al. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPGA). Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. L'art. 81 al. 1 LP n'énumère pas exhaustivement les moyens de défense que le débiteur peut opposer à un jugement exécutoire, même si ceux-ci sont limités, le juge de la mainlevée n'ayant ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit (ATF 124 III 501

consid. 3a), ni à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_676/2013 du 31 janvier 2014 consid. 5.2.1). L'extinction de la dette peut intervenir non seulement par paiement, mais également en vertu de toute autre cause déduite du droit matériel, notamment la péremption, étant précisé que la loi vise, comme pour la prescription, la

- 5/7 -

C/5395/2015 péremption acquise depuis le jugement (arrêt du Tribunal fédéral 5P.456/2004 du 15 juin 2005 consid. 2 et les références citées).

E. 2.2

Selon l'art. 95 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), la demande de restitution d'une allocation est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59c bis al. 4 LACI, cas non réalisés en l'espèce. A teneur de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 25 al. 2 LPGA prévoit que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais fixés à l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais de péremption (ATF 133 V 579 consid. 4.1). D'après la jurisprudence, si le droit de demander la répétition d'un indu se périmé dans un certain délai, ce même délai de péremption s'applique à l'exécution de la décision de restituer passée en force (arrêt du Tribunal fédéral 5P.456/2004 du 15 juin 2005 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, la prétention de la recourante obéissait à deux délais de péremption successifs: le premier concernait la fixation de la créance en restitution, le second l'exécution de la décision ordonnant le remboursement. Les parties discutent la question de savoir si la recourante a fait valoir son droit à la restitution des allocations versées à tort dans le délai d'un an précité. Cette question ne relève pas de la compétence du juge de la mainlevée, qui n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée, mais de celle des autorités administratives (cf. sur ce premier délai de péremption arrêt du Tribunal fédéral 8C_218/2015 du 7 septembre 2015 consid. 3). Il sied en revanche d'examiner si la caisse de chômage intimée a respecté le second délai de péremption, à savoir celui concernant l'exécution de la décision prescrivant la restitution. Aucune précision n'est fournie par les parties au sujet de la date de notification de la décision du 10 juillet 2013. Compte tenu de la suspension du 15 juillet au 15 août (art. 38 al. 4 let. b LPGA), le délai d'opposition de 30 jours (art. 52 al. 1 LPGA) a commencé à courir au plus tard le 16 août 2013 et est venu à échéance au plus tard le 14 septembre 2013. La décision est ainsi entrée en force en septembre 2013 (art. 54 al. 1 LPGA), de sorte que le droit de recouvrer la créance sur la base de cette décision était périmé dès lors. La poursuite a été initiée en février 2015, soit tardivement.

- 6/7 -

C/5395/2015 En conséquence, le recours sera rejeté et le jugement attaqué confirmé par substitution de motifs.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires à sa charge seront arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP),

compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et les dépens en faveur de l'intimé à 300 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 84, 85, 89 et 90 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC - E 1 05.10). * * * * *

- 7/7 -

C/5395/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 août 2015 par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE contre le jugement JTPI/8658/2015 rendu le 3 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5395/2015-JS SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 450 fr., les met à la charge de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE et les compense avec l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE à verser à A_____ 300 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.